Le Val d'Hazey

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20230704-06-04-07-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/07/2023
Affichage : 05/07/2023
Le maire, Philippe COLLAS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Mardi 4 juillet 2023

L'an deux mil vingt-trois, le quatre juillet à dix-neuf heures, le conseil municipal de la commune du Val d'Hazey, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie – salle du conseil, quartier d'Aubevoye, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Philippe COLLAS, Maire, et en présence de :

Messieurs BLONDEL, COULIBALY, FERLONI, GRILLAT, LEGENDRE, LEJEUNE, SAINTIER, TAGHERSOUT, THIERRY, THOREL,

Mesdames BRIATTE, CALVARIO, CHALUPET, DANIEL, HERSANT, JORAND, M'BAYE, MONOT, PAIN, PAPI, PERRETO, PINSON, ROUSSEL, VAN ELSUE

Absents excusés :	Madame BENOIT Madame CHABANI Madame NEVEU Monsieur JARRY Monsieur LEVAIGNEUR
Absents :	Madame TREMOLLIERES Monsieur BOUFELLE Monsieur DARTOIS
Absents ayant donné pouvoir :	Madame BENOIT à Madame BRIATTE Madame CHABANI à Madame JORAND Madame NEVEU à Monsieur COLLAS Monsieur JARRY à Monsieur LEJEUNE Monsieur LEVAIGNEUR à Madame MONOT
Secrétaire de séance :	Monsieur LEJEUNE
Date de la convocation :	27 juin 2023
Nombre de conseillers :	En exercice 33 Présents 25 Pouvoirs 5 **Votants 30**

06-04-07-23 : AUTORISATION À DONNER AU MAIRE AUX FINS D'ESTER EN JUSTICE AU NOM DE LA COMMUNE – CONTENTIEUX SPÉCIFIQUE

Hôtel de Ville
1 Place du Souvenir Français
BP 14 – Aubevoye
27940 LE VAL D'HAZEY
02 32 53 01 04 - @ : contact@levaldhazey.fr

Suivez-nous sur et sur PanneauPocket

www.levaldhazey.fr

Le Val d'Hazey

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20230704-06-04-07-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/07/2023
Affichage : 05/07/2023
Le maire, Philippe COLLAS

La commune a déposé plainte le 16 mars 2023 à la suite d'un signalement effectué [illegible]mars 2023 pour des faits susceptibles d'être qualifiés de harcèlement et d'agression sexuelle sur un agent de la collectivité.

L'agent présumé auteur des faits a aussitôt été suspendu de ses fonctions à titre de conservatoire. Aussi, il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans la procédure pénale.

Il convient en conséquence de donner au maire une délégation spécifique lui permettant de représenter la commune en justice dans le cadre de la procédure pénale, de déposer plainte avec constitution de partie civile au nom de la commune, et plus généralement, de saisir le Tribunal judiciaire compétent aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis.
Sur la base de ces éléments, il est proposé au conseil municipal d'autoriser le maire, par délégation prise en application des articles L. 2132-1 à L. 2132-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, à défendre les intérêts de la commune tant en première instance qu'en appel dans le cadre de la procédure ci-dessus mentionnée et de se constituer partie civile au nom de la commune.

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L. 2132-1 à L. 2132- 3,

Vu la délibération n°00-04-07-2023 approuvant le huis clos pour la présente délibération,

Vu le Code de procédure pénale,

Vu la délibération du conseil municipal n° 04-08-06-2020 du 8 juin 2020 portant habilitation du maire en vue *« d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense et devant toutes les juridictions de la première à la dernière instance. »*

Vu la jurisprudence traditionnelle des juridictions répressives sollicitant, pour une constitution de partie civile, une habilitation spéciale du Conseil municipal (notamment Cour de Cassation, Chambre criminelle, du 28 janvier 2004, 02-88.471 et du 16 juin 2015, 14-83990).

CONSIDÉRANT QUE :

- La commune a déposé plainte le 16 mars 2023 à la suite d'un signalement effectué le 13 mars 2023 pour des faits susceptibles d'être qualifiés de harcèlement et d'agression sexuelle sur un agent de la collectivité,
- L'agent présumé auteur des faits a été suspendu de ses fonctions à titre de conservatoire de manière effective depuis le 17 mars 2023 par arrêtés n° 2023-086 du 17 mars 2023, n° 2023-100 du 12 avril 2023, n° 2023-121 du 12 mai 2023 et n° 2023-223 du 14 juin 2023,
- Il est dans l'intérêt de la commune de se constituer partie civile dans la procédure pénale,
- Le conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune en application des dispositions de l'article L.2132-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- La délibération du conseil municipal n° 04-08-06-2020 du 8 juin 2020 pourrait être insuffisante pour autoriser le maire à se constituer partie civile au nom de la commune,
- Il convient en conséquence de donner au maire une délégation spécifique lui permettant de représenter la commune en justice dans le cadre de la procédure pénale, de déposer plainte avec

Hôtel de Ville
1 Place du Souvenir Français
BP 14 – Aubevoye
27940 LE VAL D'HAZEY
02 32 53 01 04 - @ : contact@levaldhazey.fr

Suivez-nous sur et sur PanneauPocket
www.levaldhazey.fr

Le Val d'Hazey

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20230704-06-04-07-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/07/2023
Affichage : 05/07/2023
Le maire, Philippe COLLAS

constitution de et de partie civile au nom de la commune, et plus généralement, de saisir le tribunal judiciaire compétent aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis.

Sur proposition du rapporteur,

À l'unanimité

DÉCIDE :

- D'autoriser le maire, par délégation prise en application des articles L. 2132-1 à L. 2132-3 du Code général des collectivités territoriales, à défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la procédure pénale engagée, de se constituer partie civile au nom de la commune, et plus généralement, de saisir le Tribunal judiciaire compétent aux fins d'obtenir réparation des préjudices subis,
- D'autoriser le maire à mandater Maître Philippe Huon, avocat à la Cour d'appel de Rouen, associé de la Selarl Huon & Sarfati sise 33 avenue Gustave Flaubert à Rouen (76000) pour défendre les intérêts de la ville en première instance, et le cas échéant en appel,
- D'autoriser le maire à signer tout acte nécessaire au suivi de cette procédure,
- Les dépenses seront imputées au budget communal en section de fonctionnement.

Fait à Le Val d'Hazey, le 5 juillet 2023

Le maire,

MAIRIE DU VAL D'HAZEY 27940

Philippe COLLAS

√ Certifie le caractère exécutoire de cet acte
√ Informe que cette délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de 2 mois à compter de l'obtention du caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Hôtel de Ville
1 Place du Souvenir Français
BP 14 – Aubevoye
27940 LE VAL D'HAZEY
02 32 53 01 04 - @ : contact@levaldhazey.fr

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
027-200059657-20230704-06-04-07-23-DE
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 05/07/2023
Affichage : 05/07/2023
Le maire, Philippe COLLAS